

STATUTS DE LA LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE TENNIS DE TABLE

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis de Table « dite La Ligue », créée par l'instance dirigeante de la Fédération Française de tennis de table en application de l'article 8 de ses statuts, comprend des associations sportives, ayant pour but de faire pratiquer le tennis de table sur le territoire du service régional du ministère chargé des Sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table sous toutes ses formes sur le territoire de la région ;
- b) d'organiser les compétitions et notamment les championnats régionaux toutes catégories inhérentes à cette pratique ;
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table et de la Ligue.
- d) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- e) de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable.

Elle est régie par le Code du sport, par la loi du 1er juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le sport et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 68 avenue Tony Garnier - 69007 LYON. Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Conseil de Ligue et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2

La Ligue se compose des associations sportives affiliées constituées dans les conditions prévues par le Code du sport.

La Ligue comprend également des membres d'honneur qui sur proposition du Président de Ligue sont agréés par le Conseil de Ligue.

Article 3

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 4

Les moyens d'action de la Ligue sont :

- a) l'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table sur l'ensemble de la Ligue et le contrôle de ces épreuves avec le soutien des Comités départementaux à l'intérieur de leur territoire respectif ;
 - b) l'établissement de relations suivies avec les pouvoirs publics, le Comité Régional Olympique et Sportif ;
 - c) l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
 - d) la création de commissions techniques dans le but d'études et de tâches spécialisées ;
 - e) la tenue de réunions périodiques, de stages, etc... ;
 - f) la publication de tout ouvrage et document concernant le tennis de table ;
 - g) l'aide morale, technique et matérielle aux associations affiliées à la Fédération Française de Tennis de Table ;
 - h) la formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants ;
- et, plus Généralement, toute action en vue du développement du tennis de table.

TITRE II

Assemblée Générale

Article 5

5.1 - L'Assemblée Générale de La Ligue se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération Française de tennis de Table ayant leur siège sur le territoire de la Ligue.

5.2 - Les représentants des associations sportives affiliées participant aux Assemblées Générales de la Ligue disposent d'un nombre de voix déterminé à partir du nombre de licences dirigeant, compétition et loisir par le barème suivant :

- de 3 à 10 licenciés : 1 voix
- de 11 à 20 licenciés : 2 voix
- de 21 à 50 licenciés : 3 voix
- de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés
- de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés
- au-delà de 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payées et seules pourront donner leurs voix les associations en règle avec la Fédération Française de tennis de table, la Ligue et leur Comité départemental.

5.3 - Obligation aux clubs régionaux d'assister à l'AG de Ligue.

La qualification de « club régional » sera acquise pour tout club ayant une ou plusieurs équipes en championnat national et/ou régional durant la phase en cours ou la précédente. A défaut, une pénalité calculée par voix et votée par le Conseil de Ligue chaque saison sera appliquée.

5.4 - Le vote par procuration n'est pas autorisé

5.5 - Chaque association envoie à l'Assemblée Générale son Président. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association dûment mandaté par le Président de l'association.

Les représentants des associations doivent avoir atteint l'âge de seize ans révolus et être titulaires d'une licence fédérale au titre de l'association qu'ils représentent.

L'Assemblée comprend également les membres d'honneur qui disposent chacun d'une voix consultative.

Article 6

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil de Ligue. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil fédéral ou le Conseil de Ligue ou par le tiers au moins des membres de l'Assemblée représentant au moins le tiers des voix. L'ordre du jour, les conditions de la tenue de l'Assemblée Générale (présence physique ou à distance) et les modalités techniques d'approbation des résolutions sont fixées par le Conseil de Ligue.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique Générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil de Ligue et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple sauf stipulations contraires. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes sont effectués à main levée sauf si le président de séance ou le tiers au moins des délégués présents demandent le vote à bulletin secret.

Conformément au règlement intérieur de la Fédération Française de tennis de table, l'Assemblée Générale élit cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants chargés de représenter la Ligue aux Assemblées Générales de la Fédération Française de tennis de table. En cas d'empêchement, un délégué titulaire est remplacé par un des délégués suppléants. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont publiés chaque année sur le site de la Ligue.

TITRE III ADMINISTRATION Section I – LE CONSEIL DE LIGUE

Article 7

7.1 - La Ligue est administrée par un Conseil de Ligue qui exerce, dans la limite des pouvoirs délégués par le Conseil fédéral, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue.

Le Conseil de Ligue est composé de :

- 16 membres élus au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans ; ils sont rééligibles ;
- 10 membres de droit correspondant aux 10 Présidents de Comité départemental ; ils peuvent se faire remplacer par un membre élu du Comité directeur départemental.

Ce représentant a des droits identiques à ceux des membres élus par l'Assemblée Générale de la Ligue sauf celui de se présenter, au cours du mandat, à la présidence de la Ligue.

7.2 - Mode d'élection

Scrutin plurinominal

Les membres élus au Conseil de Ligue le sont au scrutin plurinominal majoritaire à un tour par l'Assemblée Générale. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé dans un premier temps au sexe le moins représenté au niveau des licences, sinon au plus jeune âge.

7.3 - Le Conseil de Ligue doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité.

Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la proportion minimale des sièges à attribuer ne pourra pas être inférieure à 25 % du nombre total des membres élus, soit quatre sièges.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé dans un premier temps au sexe le moins représenté au niveau du nombre des licences, sinon au plus jeune âge.

7.4 - Peuvent seules être élues au Conseil de Ligue les personnes de seize ans révolus, jouissant de leurs droits civiques (si elles sont majeures) et licenciées dans une association sportive affiliée à la Fédération Française de tennis de table et ayant son siège sur le territoire de la Ligue.

Ne peuvent pas être élues au Conseil de Ligue :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- les personnes signalées en infraction par le ministère chargé des Sports lors du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité » ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de tennis de table

7.5 - En cas de vacance de poste au sein du Conseil de Ligue, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défaillants à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale ou bien au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement.

Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés. Le conseil de Ligue peut coopter des remplaçant(e)s pour ne pas laisser de sièges vacants en cours de saison. Ce statut de membre coopté ouvre droit à une voix délibérative jusqu'à la prochaine Assemblée Générale où des élections complémentaires seront organisées selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Le mandat d'un Conseil de Ligue court jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil de Ligue

Article 8

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil de Ligue avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Conseil de Ligue doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 9

Le Conseil de Ligue se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil de Ligue est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres au moins huit jours avant la date fixée de la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.

En cas de mesures restrictives ne permettant pas de réunion physique, le Conseil de Ligue peut se réunir et délibérer à distance par des moyens de visioconférence, de télécommunication et de vote électronique ou à distance. Les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents. Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Conseil de Ligue au plus tard à la première réunion de celui-ci selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Il est signé par le Président et secrétaire Général. Tout membre élu qui n'a pas assisté à quatre séances consécutives du Conseil de Ligue, perd la qualité de membre du Conseil de Ligue.

Le médecin fédéral régional, s'il n'est pas membre du Conseil de Ligue, assiste avec voix consultative aux séances du Conseil de Ligue.

Les salariés de la Ligue peuvent, s'ils sont autorisés par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Conseil de Ligue.

Article 10

Les membres du Conseil de Ligue ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil de Ligue ou uniquement son membre mandaté à cet effet, vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section II - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 11

Dès l'élection du Conseil de Ligue, l'Assemblée générale élit le Président de la Ligue. Le Président est choisi parmi les membres élus du Conseil de Ligue, sur proposition de celui-ci. Il est élu par l'Assemblée générale au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

En cas d'échec, les membres du Conseil de Ligue se réunissent de nouveau pour proposer jusqu'à élection à la majorité absolue, d'un nouveau candidat.

Au cours d'une même Assemblée générale, un candidat à la présidence ne peut être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil de Ligue.

Article 12

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Conseil de Ligue élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil de Ligue.

Article 13

Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Conseil de Ligue et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le nombre de mandats de plein exercice, consécutifs ou non, accomplis par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Est considéré comme mandat de plein exercice un mandat d'une durée égale ou supérieure à 36 mois accompli en une ou plusieurs fois au cours d'une même olympiade.

Article 14

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-président délégué, ou à défaut par le plus âgé des membres du Bureau, jusqu'à la première réunion du Conseil de Ligue suivant la vacance.

Dès la première réunion suivant cette vacance, le Conseil de Ligue élit au scrutin secret un membre, parmi les membres élus du Conseil de Ligue, qui assure les fonctions de Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Dès la première réunion suivant cette vacance, l'Assemblée Générale, après avoir le cas échéant complété le Conseil de Ligue, élit en son sein et à bulletin secret un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de mesures restrictives ne permettant pas de réunion physique, le Bureau de Ligue peut se réunir et délibérer à distance par des moyens de visioconférence, de télécommunication et de vote électronique ou à distance. Les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents.

Section III - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

Article 15

Le Conseil de Ligue institue les commissions statutaires et les commissions régionales qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la Ligue.

Le Conseil de Ligue nomme en son sein, de préférence, les Présidents de chacune des commissions.

La composition, le fonctionnement, le rôle et les compétences de l'ensemble des commissions sont précisées dans le règlement intérieur de la Ligue.

TITRE IV DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 16

La dotation de la Ligue comprend :

- les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue,
- le montant d'un prélèvement, fixé chaque année, sur les ressources de la Ligue.

Article 17

Les ressources annuelles de la Ligue se composent :

- le revenu de ses biens,
- des droits d'inscription des associations sportives,
- la cotisation annuelle des associations sportives,
- des recettes provenant des licences délivrées aux membres des associations sportives,
- des cotisations fixées par le Conseil de Ligue ou décidées par l'Assemblée générale,
- des subventions de l'État et des collectivités territoriales et/ou publiques,
- des recettes de toute natures destinées à promouvoir sur le plan de la Ligue les moyens d'action de la Fédération Française de tennis de table,
- des recettes de toute nature provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la Fédération Française de tennis de table,
- des pourcentages sur les recettes réalisées à l'occasion de manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 18

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité en deniers et matières faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Ce dernier, avant d'être soumis par le Conseil de Ligue à l'approbation de l'Assemblée Générale, est vérifié par un vérificateur aux comptes nommé pour quatre ans lors de l'Assemblée Générale électorale.

Article 19

Il est justifié chaque année auprès du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. Si nécessaire, il en est de même pour les collectivités territoriales.

Le Président de la Fédération Française de tennis de table exerce un droit de contrôle et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de la Ligue qui le tient informé de l'exécution de son budget.

TITRE V MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20

20.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil Fédéral ou de celui de la Ligue ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le dixième des voix.

20.2 - Dans tous les cas la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des groupements sportifs affiliés, tel que défini à l'article 5 des présents statuts, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

20.3 - L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des clubs en obligation de présence, représentant au moins la moitié du total de leurs voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ;

a) la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

b) l'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts peuvent être modifiés par la majorité absolue des voix exprimées lors du vote des clubs présents.

Article 21

La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée que par le Conseil fédéral en application de l'Article 8 des statuts de la Fédération Française de tennis de table.

En cas de dissolution, les archives de la Ligue doivent être déposées au siège de la Fédération Française de tennis de table par le Conseil de ligue en fonction lors de la dissolution.

La liquidation des biens de la Ligue sera effectuée par le Conseil fédéral et son actif sera remis à la Fédération Française de tennis de table.

TITRE VI SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois au représentant de l'Etat dans le département du siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs et les pièces de comptabilité de la Ligue sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

Article 23

23.1 - Le Règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont préparés par le Conseil de Ligue et adoptés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix dont disposent, au moment du vote, les membres présents au titre de leur association sportive.

23.2 - Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au représentant de l'Etat dans le département du siège social et au Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

23.3 - Dans le mois qui suit la réception du règlement intérieur ou de ses modifications, le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports peut notifier son opposition motivée.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, il est fait application des statuts de la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 25

Les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées seront portés par le Président de la Ligue à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département du siège social dans les trois mois de leur adoption en Assemblée Générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la Fédération Française de tennis de table et du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports dans le mois qui suit cette adoption.

Article 26

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de tennis en date du 09 novembre 2024 annulent et remplacent ceux du 29 octobre 2022.

Ils sont applicables à partir du 09 novembre 2024.

Le Secrétaire Général
Sylvain FERRIERE



Le Président
Jean-Luc GUILLOT

